



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° 9992

IC/2013/095

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les  
conditions d'exploitation de la société CITRA  
TRANSPORTS sur son site de MOY-DE-L' AISNE  
et de BRISSY-HAMÉGICOURT**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** la demande de modification présentée le 13 décembre 2012 par la société CITRA TRANSPORTS dont le siège social est situé Zone industrielle de Rouvroy Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100), relative à l'entreposage de générateurs d'aérosols au sein de son entrepôt situé sur les communes de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 17 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 28 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le porter à connaissance des risques technologiques transmis aux maires de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier produit à l'appui de cette demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impacts supplémentaires vis-à-vis de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'entraînent pas un changement de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées entraînent un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets en cas d'incendie de la cellule 3 et lors d'un incendie généralisé à l'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les zones d'effets thermiques lors d'un incendie d'une cellule restent incluses dans les limites de propriété de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles nouvellement impactées lors d'un incendie généralisé à l'entrepôt ne sont à ce jour pas occupées et font déjà l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation du fait de leur classement en zone naturelle (N) ou industrielle (UI) selon le PLU de la commune de MOY-DE-L' AISNE ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de BRISSY-HAMÉGICOURT ne dispose pas de document d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'encadrer réglementairement le stockage de générateurs d'aérosols ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'exploitant fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers, débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société CITRA TRANSPORTS tels qu'ils sont définis dans son dossier, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MOY-DE-L' AISNE ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CITRA TRANSPORTS dont le siège social est situé à SAINT QUENTIN (02100), zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOY-DE-L' AISNE (02610), rue Pasteur, et de BRISSY-HAMÉGICOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

| Référence de l'arrêté préfectoral  | Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées    | Type de modification                                                  |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 5 avril 2011 | Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011           | Remplacement par l'article 1.2.1 du présent arrêté                    |
|                                    | Chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011            | Suppression                                                           |
|                                    | Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011                 | Remplacement par le titre 5 du présent arrêté                         |
|                                    | Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011                 | Remplacement par le titre 7 du présent arrêté                         |
|                                    | Articles 8.1.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 | Remplacement par les articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 du présent arrêté |

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                 | Critère de classement       | Volume autorisé                                               |
|----------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1432.2   | a      | A               | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br><br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>                                                                                           | Stockage de produits inflammables en conditionnement commercial (catégorie B coef 1)                                                                                                                                                                                     | Capacité équivalente totale | 2 400 m <sup>3</sup>                                          |
| 1532     | 1      | A               | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)                                                                                                                                                                                                       | Stockage de palettes pour le conditionnement (Cellule 3)<br><br>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                     | Quantité stockée            | 45 039 m <sup>3</sup>                                         |
| 2662     | 1      | A               | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)                                                                                                                                                                                                | Stockage de plastiques                                                                                                                                                                                                                                                   | Volume stocké               | 45 000 m <sup>3</sup>                                         |
| 2663.1   | a      | A               | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., | Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire                                                                                                                                                                                                                      | Volume stocké               | 45 000 m <sup>3</sup>                                         |
| 1510     | 2      | E               | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)                                                                                                                                                                                   | <u>Cellule 1</u> : 5 955 m <sup>2</sup> (H faitage : 13.8 m)<br><br><u>Cellule 2</u> : 2 977 m <sup>2</sup> (H faitage : 13.8 m)<br><br><u>Cellule 3</u> : 2 977 m <sup>2</sup> (H faitage : 10.6 m)<br><br><u>Cellule 4</u> : 5 920 m <sup>2</sup> (H faitage : 12.4 m) | Volume                      | 228 225 m <sup>3</sup><br><br>(22 500 tonnes de combustibles) |
| 1530     | 2      | E               | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)                                                                                                                                                                                                | Stockage de papier, carton                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité stockée            | 45 000 m <sup>3</sup>                                         |

|        |   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                   |                                                  |                       |
|--------|---|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|
| 2663.2 | b | E  | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Dans les autres cas et pour les pneumatiques                                                | Stockage de produits finis ou semi-finis dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères | Volume stocké                                    | 45 000 m <sup>3</sup> |
| 1412.2 | b | D  | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturé de)<br><br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | Stockage de générateurs d'aérosols                                                                | Quantité totale                                  | 48 tonnes             |
| 2925   | - | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d')                                                                                                                                                                                                                                                            | Atelier renfermant 14 postes de charge pour batteries traditionnelles                             | Puissance maximale de courant continu utilisable | 59.5 kW               |
| 2910 A | - | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.                                                                                                                                                                                                              | Chaufferie                                                                                        | Puissance thermique maximale                     | 600 kW                |
| 2661.1 | - | NC | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)                                                                                                                                                                                  | Thermorétraction de matières plastiques                                                           | Quantité de matière susceptible d'être traitée   | 250 kg/j              |

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) et NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO SEUIL BAS. L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est ainsi applicable à la société CITRA TRANSPORTS.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Les dispositions prévues au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

Les dispositions prévues au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

Les dispositions prévues au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation
  - b) le recyclage
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Code nomenclature | Désignation                                 | Quantité annuelle maximale |
|-------------------|---------------------------------------------|----------------------------|
| 150101            | Cartons – papiers                           | 150 tonnes                 |
| 150102            | Plastiques – polystyrènes                   | 150 tonnes                 |
| 200301            | Déchets industriels banals non valorisables | 100 tonnes                 |
| 150103            | Palettes                                    | 38 tonnes                  |
| 130502            | Boues (séparateur d'hydrocarbures)          | 1 tonne                    |

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

### **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

Les dispositions prévues au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

##### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

##### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

#### **Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours**

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction. Elle respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup> ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

#### **Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

#### **Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie engins, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classement d0).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ***Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

#### **ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE – LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.6. INONDATION**

Les dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicables à l'emprise du site CITRA sont respectées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- le plancher du bâtiment principal (cellules de stockage, locaux techniques, bureaux) se situe au dessus du niveau de la crue centennale correspondant à la crue de 1993 augmentée de 20 cm soit 57.95 m ;
- des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placés au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 30 cm sont installés sur le site et actionnés en période de crue afin d'isoler la partie des installations potentiellement inondable ;
- les réseaux d'eaux pluviales sont équipés de clapets anti retour ;
- les citernes, enterrées ou non, sont ancrées de sorte à résister à la pression hydrostatique de la crue centennale ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux est réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;
- les équipements électriques, micro mécaniques sont positionnés au dessus de la côte de la crue centennale ;
- les nouvelles plantations sont à proscrire ;
- la création de parc de stationnement est arasée au niveau du terrain naturel ;
- les clôtures ne doivent pas être un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- des murets sont mis en place, si nécessaire, autour des équipements importants pour la sécurité de l'établissement ou présentant des risques et susceptibles d'être inondés (et dont la hauteur d'eau attendue ne dépasse 20 cm). Les ouvertures possibles de ces murets doivent faire l'objet d'une obturation rapide en cas de risque avéré d'inondation ;
- au droit du bassin de confinement, le terrain naturel se situe au dessus de la crue centennale. Le bassin de confinement est protégé du phénomène de " poussée de nappe " par la présence de puit(s) de décompression.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. CANALISATIONS**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

##### ***Article 7.6.3.1. Moyens d'intervention à pourvoir sur site***

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance visé au premier alinéa de l'article 7.2.1.1 du présent arrêté, quand ce dernier existe. Les moyens définis ci-après sont notamment disponibles sur le site :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'agent d'extinction est adapté à la nature des matières entreposées, notamment celles classées inflammables.
- une installation d'extinction automatique d'incendie protégeant les cellules d'entreposage de matières combustibles (y compris l'auvent abritant le stockage de déchets) avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En ce qui concerne les cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur.

- 3 réserves d'eau aériennes de 240 m<sup>3</sup> chacune, réalimentées par le réseau public. Chaque réserve est accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée. Son volume est porté sur un panneau. En outre, afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose de 2 aires d'aspiration de superficie minimale 32 m<sup>2</sup> chacune (8 m x 4 m) pour les autopompes. L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices de lutte contre l'incendie suivant une fréquence à minima triennale.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 7.6.6. MISE EN RÉTENTION DU SITE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires de vannes de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur. Ces dispositifs asservis à la détection automatique d'incendie, peuvent également être actionnés manuellement.

En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10).

### Dispositions supplémentaires applicables aux cellules d'entreposage 1 et 2

Le confinement des eaux polluées est réalisé par des dispositifs internes aux cellules 1 et 2. A cet effet, le sol de ces cellules est conçu de sorte à contenir au sein de ces bâtiments les volumes suivants :

- au moins 1 417 m<sup>3</sup> dans la cellule 1 ;
- au moins 1 087 m<sup>3</sup> dans la cellule 2.

### Dispositions supplémentaires applicables aux cellules d'entreposage 3 et 4

Les cellules 3 et 4, où l'entreposage de matières dangereuses est autorisé, sont connectées à un réseau spécifique en liaison directe avec un bassin de confinement. Ce réseau est conçu de sorte à empêcher la propagation de flammes depuis les cellules vers le bassin.

Le sol de chaque cellule est conçu de façon à drainer les eaux polluées vers ce réseau et à empêcher le ruissellement vers les cellules adjacentes à celle-ci.

Le bassin de confinement étanche aux produits collectés, dispose d'une capacité minimale de 1 840 m<sup>3</sup>. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées convergeant vers le bassin sont collectées de façon gravitaire uniquement.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4.3.4 et 7.5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ENTREPÔT DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES**

#### **ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions prévues à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

#### **ARTICLE 8.1.2. ORGANISATION DU STOCKAGE**

- 1) Deux modes de stockage sont admis sur le site, stockage en masse ou stockage en rayonnage (ou palettier).
- 2) La hauteur de stockage est limitée à 11,5 m dans les cellules 1 et 2, 8, 5 et 10 m respectivement dans les cellules 3 et 4 sauf pour certaines familles de produits visés à l'article 8.1.3 du présent arrêté.
- 3) Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.
- 4) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
  - surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
  - hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
  - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
  - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
  - une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Un marquage au sol délimite la surface des îlots de stockage.

- 5) Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale de 2 m est maintenue entre deux rayonnages ou palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue également entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 0,3 m est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Les palettiers ou rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

### **ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES**

#### **Article 8.1.3.1. Dispositions générales**

- 1) Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.
- 2) Les produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants. Toutefois pour certains colis de produits de faibles capacités, l'étiquetage du colis pourra faire exception à cette règle sous réserve de respecter la réglementation relative au transport de matières dangereuses (Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001, dit arrêté ADR). L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription
- 3) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.1.2, la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m pour les matières dangereuses liquides.

#### **Article 8.1.3.2. Dispositions applicables aux liquides inflammables**

- 1) Les matières dangereuses relevant de la rubrique 1432 (liquides inflammables) sont entreposées exclusivement au sein des cellules n° 3 et 4.
- 2) Le système d'extinction automatique comprend en plus d'une nappe en toiture des nappes intermédiaires au droit des palettiers.  
Des platelages pleins sont judicieusement disposés au droit des palettiers afin d'assurer une mise en route précoce du système d'extinction automatique. Leur implantation tient compte notamment du nombre de nappes intermédiaires présentes au droit des racks.
- 3) Le stockage simultané de liquides inflammables avec d'autres matières combustibles n'est admis que si ces dernières appartiennent à l'une des familles indiquées ci-dessous :  
- matières non dangereuses visées par les rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 et 1532.
- 4) En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :  
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;  
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;  
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;  
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.
- 5) L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.3.3. Dispositions applicables aux générateurs d'aérosols**

- 1) Les matières dangereuses relevant de la rubrique 1412 (générateurs d'aérosols) sont entreposées exclusivement au sein de la cellule n° 3.
- 2) La hauteur de stockage des générateurs d'aérosols ne dépasse pas 7 m. Dans le cas où des matières dangereuses liquides sont présentes dans le boîtier alors la hauteur maximale d'entreposage est celle mentionnée à l'article 8.1.3.1 3) du présent arrêté.
- 3) Le système d'extinction automatique comprend en plus d'une nappe en toiture des nappes intermédiaires au droit des palettiers.  
Des platelages pleins sont judicieusement disposés au droit des palettiers afin d'assurer une mise en route précoce du système d'extinction automatique. Leur implantation tient compte notamment du nombre de nappes intermédiaires présentes au droit des racks.

4) Les zones de stockage sont munies de dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un grillage métallique vertical, tendu entre le sol et la toiture de la cellule. Celui-ci doit être de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, suffisamment résistant et convenablement ancré. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité de tels dispositifs.

Ce grillage permet de délimiter des surfaces inférieures à la surface impliquée retenues pour le dimensionnement de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le dispositif ainsi décrit peut ne pas être mis en place si le référentiel ayant servi au dimensionnement et à l'installation du système d'extinction automatique ne l'exige pas.

5) Le stockage simultané de générateurs d'aérosols avec d'autres matières combustibles n'est admis que si ces dernières appartiennent à l'une des familles indiquées ci-dessous :

- matières non dangereuses visées par les rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 et 1532.

6) En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

7) L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION**

##### ***Article 8.1.4.1. État des stocks***

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par cellule auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, gaz inflammables liquéfiés, ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage ;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 8.1.4.2. Propreté***

Des dispositions sont prises afin d'éviter toute accumulation de palettes et de produits en dehors des zones de stockage qui pourraient entraver les allées, les chemins d'évacuation et dont l'extinction pourrait devenir problématique. Il en est de même pour les engins de manutention qui doivent être gérés dans des zones spécifiquement prévues à cet effet.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### ***Article 8.1.4.3. Contrôle des marchandises réceptionnées***

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammable dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt.

##### ***Article 8.1.4.4. Manutention***

Compte tenu de la présence de matières inflammables sur le site, les engins de manutention satisfont aux dispositions suivantes :

- fourches à bout arrondi ;
- longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette ;
- matériau anti-étincelle ;
- tresses anti-statiques reliant l'engin au sol pour éviter les effets électrostatiques.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

#### **Article 8.1.4.5. Réception et expédition**

Au droit des quais, seules sont admises les palettes en transit, en attente d'expédition vers les clients ou transfert vers les zones de stockage. Les palettes sont entreposées sur une hauteur maximale de 2 palettes gerbées.

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais sont limités aux réceptions ou expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant.

Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

Les quais sont séparés des aires de stockage par un marquage au sol bien visible au sein des cellules.

Les zones où sont effectuées les opérations de thermorétraction sont isolées des zones de stockage. Une aire est également réservée à l'entreposage temporaire des palettes issues du poste de thermorétraction pour le refroidissement du film plastique. Cette opération n'est pas réalisée sur les produits à base inflammable.

En dehors des opérations de chargement – déchargement, les sas sont fermés et le stationnement de camions à quai est interdit. La présence de remorques vides est toutefois admise.

En fonctionnement normal, les opérations de livraison et d'expédition sont effectuées du lundi au vendredi, de 6 à 20 heures.

Le nombre de camions transitant sur la plate-forme est limité à 30 poids-lourds /jour (en moyenne mensuelle) (soit 60 mouvements par jour). Ce plafond peut toutefois être dépassé sur une durée limitée, de façon exceptionnelle.

L'exploitant élabore des consignes écrites qu'il porte à la connaissance des transporteurs. Ces consignes prévoient notamment pour les villages traversés, le rappel des règles de circulation à respecter ainsi que les itinéraires à emprunter. L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces consignes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions prévues aux trois précédents alinéas.

## **CHAPITRE 8.2 LOCAL DE RECHARGE DE BATTERIES**

Les dispositions prévues au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

Les dispositions prévues au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 précité demeurent applicables.

---

## TITRE 10 - FORMULES EXÉCUTOIRES

---

### ARTICLE 10.1 SANCTIONS

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 10.2 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CITRA TRANSPORTS.

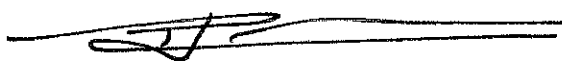
Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de BERTHENICOURT, ALAINCOURT, BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais la société CITRA TRANSPORTS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CITRA TRANSPORTS et dont une copie sera transmise aux Maires de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT.

Fait à LAON, le 05 JUL. 2013



**Pierre BAYLE**



- 5 JUIL. 2013

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2013/ *AS* DU .....

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation de la société CITRA TRANSPORTS  
sur son site de MOY-DE-L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT**

- ANNEXE 1 : Eléments du porter à connaissance
- ANNEXE 2 : Cartographie des effets irréversibles, des effets létaux et des effets létaux significatifs

Fait à LAON, le **0 5 JUIL. 2013**



**Pierre BAYLE**



## Porter à connaissance « risques technologiques »

Entrepôt CITRA rue Pasteur 02610 Moy de l'AISNE  
(Parcelles cadastrales MOY de l'AISNE : B81, 97, 105, 109, 110, 111, 113, 116, 117, 119, 121, 123, 129 et 127, D175  
Parcelles cadastrales Brissy Hamégicourt : YB 80 et 82)

### CARACTERISATION DU RISQUE

Les informations suivantes sont issues de la demande de la société CITRA TRANSPORTS relative à l'entreposage de générateurs d'aérosols sur son site de Moy de l'Aisne.

#### - Tableau des zones d'effets correspondant à l'incendie généralisé de la plate-forme de stockage

| N° du PhD (1) | Commentaire                                                             | Proba (2) | Type d'effet | Effets létaux significatifs (en m) | Effets létaux (en m) | Effets irréversibles (en m) |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 1             | Incendie généralisé de la plate-forme (façade nord) (Distance maximale) | C         | Thermique    | 46.7                               | 66.8                 | 96.4                        |
|               | Incendie généralisé de la plate-forme (façade sud) (Distance maximale)  |           | Thermique    | 60.2                               | 85.1                 | 120.1                       |
|               | Incendie généralisé de la plate-forme (façade est) (Distance maximale)  |           | Thermique    | 40.8                               | 68.1                 | 104.2                       |
|               | Incendie généralisé de la plate-forme (façade ouest)                    |           | Thermique    | 72.5                               | 100                  | 136.8                       |

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°1 du présent document.

Les cases grisées dans le tableau correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007.

### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D**

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



